REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité
Département des Yvelines
Canton de Rambouillet

MAIRIE DE SAINTE-MESME
4 Rue Charles Legaigneur
78730 SAINTE MESME
TEL : 01.30.59.41.27
mairie@saintemesme.fr

ARRETE MUNICIPAL n° 34/2026

Interdiction temporaire de stationnement
Rue julien Minos (au droit des n°5 au n°9)
En raison de l'installation de fibre optique le 09/12/2026
De 08h00 à 18h00.

LE MAIRE DE SAINTE-MESME,
VU la demande en date du 24/11/2026 par laquelle la Société TECHNOSMART 4 boulevard de Chinon 37510 BALLAN-MIRE agissant pour le compte de FREE, sollicite l'occupation du domaine public pour l'installation de la fibre optique ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sureté et la commodité du passage sur les voies publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit Rue Julien Minos au droit des numéros 5 à 9 aux jour et heures indiqués ci-dessus.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières - circulation
L'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de laisser la circulation ouverte aux véhicules.

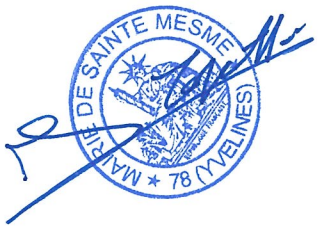
ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire doit signaler son autorisation temporaire d'utiliser une portion du domaine public. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.
La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation routière (livre 1 partie 4 « signalisation de prescription de l'instruction » et livre 1 partie 8 « signalisation temporaire ») sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 - Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement, tant vis-à-vis de la collectivité (représentée par le signataire) que vis-à-vis des tiers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette

intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Fait à Sainte-Mesme, le 24 novembre 2026
Le Maire
Isabelle COPETTI



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.